

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.961 du 14 mars 2000

A.86.941/XIII-1340

En cause : 1. **la Commune de Lontzen**,
 2. **SCHMETS** Daniel,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Martin HISSEL, avocat,
 Aachener Straße 18
 4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vrithoff 133/21
5000 Namur.

Partie intervenante :

JENNES Didier,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PIRON, avocat,
rue des Déportés 26
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 1999 par la commune de Lontzen et Daniel SCHMETS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 24 mars 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente

du conseil provincial de Liège du 19 décembre 1996, et octroyant aux Etablissements JENCAR, rue Mitoyenne 220 à Lontzen, l'autorisation d'exploiter, à la même adresse, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec atelier de carrosserie et cabine de peinture;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 octobre 1999 par laquelle Didier JENNES demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999 à 14.30 heures, remise ensuite à l'audience du 22 décembre 1999;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HISSEL, avocat, comparaissant pour les requérants, Me FATZINGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 octobre 1999, Didier JENNES demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, depuis plusieurs années, la famille JENNES exploite un atelier d'entretien et de réparation de véhicules au 220, Neutralstraße, à Lontzen et ce sous le bénéfice d'un permis d'exploiter délivré le 28 mars 1989; qu'en 1993, elle a introduit une demande d'autorisation d'exploiter une cabine de peinture; que, par une nouvelle demande du 5 avril 1995, il est sollicité une autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec atelier de carrosserie et cabine de peinture du fait que, à l'exception des murs extérieurs, l'immeuble concerné a été anéanti par un incendie le 23 décembre 1994; que, le 23 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen a donné un avis motivé défavorable; que, le 30 décembre 1996, la députation permanente du conseil provincial de Liège a rejeté la demande d'autorisation; qu'à la suite du recours de Didier JENNES, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne a pris, le 24 mars 1999, un arrêté infirmant la décision de la députation permanente et accordant l'autorisation sollicitée; que cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2, 4 et 7 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils relèvent que si, à la demande d'autorisation était bien jointe le formulaire de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement,

encore n'était-il aucunement rempli; qu'ils en déduisent qu'en application de l'article 5 du décret précité, une telle notice non complétée équivaut à une absence de notice, ce qui entraîne la nullité de l'autorisation accordée;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, jointe à la demande d'autorisation, n'a été complétée que dans sa rubrique I "Renseignements généraux" et qu'aucune mention ne figure dans les rubriques II "Site et projet" et III "Evaluation et justification"; qu'un tel formulaire non dûment complété équivaut à une absence de notice d'évaluation, ce qui, selon l'article 5 du décret précité du 11 septembre 1985, entraîne la nullité de l'autorisation attaquée; que s'agissant à présent d'une procédure en référé, le Conseil d'Etat ne peut pas dès ores prononcer la nullité de l'autorisation; que, cependant, le moyen est manifestement sérieux;

Considérant que les requérants exposent dans les termes suivants le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'autorisation attaquée :

" 3.1. Wie hier oben dargelegt, wurde dem Antrag auf Betriebsgenehmigung eine nicht ausgefüllte Notiz zur vorherigen Ermittlung der Auswirkungen auf die Umwelt beigelegt.

Es wurde schon entschieden, dass beim Fehlen einer Studie der Auswirkungen, das Risiko eines erheblichen Schadens als erwiesen angesehen werden muss (Staatsrat, Nr. 45.755, 26. Januar 1994, MANIQUET und LECOMTE).

Diese Rechtsprechung muss auch hier Anwendung finden.

Tatsächlich hindert die Verletzung der Bestimmungen bezüglich der Erstellung der vorherigen Notiz die Dritte und die Verwaltung daran, eine genaue Vorstellung der möglichen nachteiligen Auswirkungen des Projekts zu haben bzw. Diese zu

bewerten, und nimmt ihnen somit die Möglichkeit die Notwendigkeit einer Studie der Auswirkungen, welche a priori nicht ausgeschlossen werden kann, einzuschätzen (B. JADOT, Anm. unter Staatsrat, Nr. 45.755, 26 Januar 1994, MANIQUET und LECOMTE, JLMB, 1994, S. 586).

Es muss also festgestellt werden, dass in Ermangelung einer Notiz zur vorherigen Ermittlung der Auswirkungen auf die Umwelt der ernstlich und schwerlich wiedergutzumachende Schaden ipso facto erwiesen ist, zumal es sich hier nicht um irgendein Projekt handelt, sondern um die Inbetriebnahme von Anlagen, die in sich für die Umgebung störende und gefährliche Auswirkungen haben.

- 3.2. Wie aus dem Sachverhalt hervorgeht, ist der strittige Betrieb schon Mal infolge der darin ausgeübten Aktivitäten völlig ausgebrannt.

Sowohl aus den zahlreichen Beschwerdeschreiben als auch aus den ungünstigen Gutachten der Gemeinden Welkenraedt und Lontzen geht eindeutig hervor, dass die Fa. JENCAR sich nie an die Bestimmungen der Betriebsgenehmigung gehalten hat und dies weiterhin mehr als wahrscheinlich auch nicht tun wird, wobei die Belästigungen und die potentielle Brandgefahr mit der Nutzung der Lackierkabine noch gestiegen sind.

Die Ausführung der angefochtenen Entscheidung trägt also in sich die Gefahr eines erheblichen und schwer wiedergutzumachenden Schadens, da bei einem erneuten Großfeuer, eine Ausdehnung auf die in der direkten Nachbarschaft liegende Wohnungen, insbesondere des Möbellagers «3R», die zu katastrophalen Folgen führen würde, unmöglich ausgeschlossen werden kann, zumal wie aus der Akte hervorgeht, die Betriebsgebäude für die Feuerwehr nur schwer zu erreichen sind.

- 3.3. Als direkter Nachbar erleidet Herr Daniel SCHMETS durch den Betrieb zahlreiche ernste Störungen (Lärm durch Arbeit mit Scheibensägen und Hämmern sowie durch Umstellen von LKW's und Traktoren, Beeinträchtigung der unmittelbaren Umwelt durch chemische Emanationen aus der Lackierkabine sowie durch das Lagern von Alteisen, von Fahrzeugswracks, ...), auch abends und am Wochenende, manchmal bis spät abends, wodurch seine Lebensqualität und deren seiner Familie dauerhaft und erheblich vermindert wird.

Die Fortführung des Betriebs in Ausführung des angefochtenen Erlasses, zieht für Herrn SCHMETS und seine Familie unvermeidlich das Risiko einer

Aufrechterhaltung und sogar einer Verschlimmerung dieser Störungen nach sich.

Selbst bei Einhaltung der Betriebsbedingungen, bestünde dieses Risiko weiter, da die mit dem Betrieb verbundenen Belästigungen derart schwer und zahlreich sind, dass sie ein normales Leben in der direkten Umgebung ausschließen.

Dies bedeutet also, dass die einfache Inbetriebnahme der Anlagen an dieser Stelle für die Nachbarn in sich das Risiko eines erheblichen und schwerlich wiedergutzumachenden Schaden darstellt";

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'a pas été remplie par le demandeur d'autorisation; que, dès lors, l'autorité n'a pu statuer en pleine connaissance de cause alors que l'exploitation se trouve en zone d'habitat et qu'elle a déjà connu un incendie qui l'a détruite; qu'il s'ensuit que les risques de préjudice grave et difficilement réparable décrits dans la demande de suspension doivent être tenus pour établis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Didier JENNES est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 24 mars 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 19 décembre 1996, et octroyant aux Etablissements JENCAR, rue Mitoyenne 220 à Lontzen, l'autorisation d'exploiter, à la même adresse, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec atelier de carrosserie et cabine de peinture.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Didier JENNES, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 mars 2000 par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HANNART, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Ph. HANNART.

M. HANOTIAU.